



**ACER
FINANCE**

SOCIÉTÉ DE GESTION

agrée par l'AMF sous le numéro GP95009

8, rue Danielle Casanova 75002 PARIS
01 44 55 02 10 - www.acerfinance.com

I - Caractéristiques générales

1) Forme de l'OPCVM

L'OPCVM Acer Cube est un FCIMT. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM. «Tous souscripteurs» et peut donc être plus risqué. Le FCIMT doit être considéré comme un fonds spéculatif et ne s'adresse qu'à des investisseurs conscients des risques de pertes importantes et rapides sur les marchés à terme. Celles-ci peuvent représenter la totalité de l'investissement effectué.»
«Seules les personnes mentionnées à la rubrique «souscripteurs concernés» peuvent acheter des parts de l'OPCVM Acer Cube»

2) Dénomination

Acer Cube

3) Forme juridique

Acer Cube est un Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à Terme constitué en France

4) Date de création et durée

Le fonds a été créé le 25 mai 1993 pour une durée de 99 ans.

5) Synthèse de l'offre de gestion

Le fonds n'offre qu'une seule catégorie de parts qui sont des parts de capitalisation.

6) Compartiments et catégorie de parts

Le fonds n'a pas de compartiments et une seule catégorie de parts. Les parts sont donc toutes de même nature.

7) Souscripteurs concernés

L'article 416-2 du règlement général de l'AMF restreint la souscription aux souscripteurs suivants :

- 1) aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier,
- 2) à l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un des membres composant la fédération,
- 3) à la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement,
- 4) aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - a) total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euros,
 - b) chiffre d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euros,
 - c) capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euros,
- 5) aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10.000 euros.

L'alinéa 1 vise les investisseurs qualifiés.

8) Montant minimum de souscription

Le montant minimal de souscription est fixé à une part. La réglementation prévoit une souscription initiale minimale de 10.000 euros pour certains investisseurs comme indiqué ci-dessus.

9) Code ISIN

FR0007473657

I - Caractéristiques générales (suite)

10) Date et périodicité de calcul de valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative du fonds est quotidien. Il est fait les jours où la Bourse de Paris (marchés des actions) et le MONEP (marché des futures sur indice) sont ouverts ensemble.

11) Support et modalité de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du fonds est publiée chaque jour sur le site de la société Acer Finance à l'adresse : www.acerfinance.com/cours.html ainsi que sur le répondeur téléphonique d'Acer Finance au :

01 44 55 02 34

Il est possible de recevoir sur demande adressée à la société Acer Finance un e-mail quotidien avec les valorisations du jour.

Acer Finance

8, rue Danielle Casanova

75002 PARIS

Tél. 01 44 55 02 10

Email acerfinance@acerfinance.com

12) Rapports annuels et états périodiques

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Acer Finance

8, rue Danielle Casanova

75002 PARIS

Tél. 01 44 55 02 10

Email acerfinance@acerfinance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site :

www.acerfinance.com

Il est possible d'obtenir des explications supplémentaires auprès des gérants du fonds en appelant le :

01 44 55 02 17

Acteurs

1) Société de gestion

Acer Finance
Société anonyme au capital de 400.200 €
8, rue Danielle Casanova
75002 PARIS - Tél. 01 44 55 02 10
Email acerfinance@acerfinance.com

2) Dépositaire et conservateurs

Les fonctions de dépositaire, de conservation de l'actif, de centralisation des ordres de souscription et de rachat et de tenue du registre des parts sont assurés par :

ODDO et Cie
Entreprise d'Investissement
Société en Commandite par actions au capital de 60.000.000 d'euros
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

3) Compensateur

La compensation et le règlement des transactions initiées par la société de gestion pour le fonds sont assurés par :

ODDO et Cie
Entreprise d'Investissement
Société en Commandite par actions au capital de 60.000.000 d'euros
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

Par ailleurs dépositaire du fonds.

4) Commissaire aux comptes

Magellan
63, avenue de Villiers - 75017 PARIS
Signataire : M Pierre Louis Arnout

5) Commercialisateurs

Acer Finance
Société anonyme au capital de 400.200 €
8, rue Danielle Casanova
75002 PARIS

Des commercialisateurs du fonds peuvent agir sans mandat et sans être connus d'Acer Finance .

6) Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

La société de gestion ou à défaut, pour les souscriptions qui ne sont pas directement reçues par la société de gestion, le dépositaire.

7) Délégués

Oddo Asset Management
Sté par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

assure au terme d'une convention de délégation de gestion administrative et comptable :

- la tenue de la comptabilité du fonds et le calcul de la valeur liquidative
- la gestion administrative du fonds

8) Conseillers

La gestion du fonds ne fait appel à aucune entreprise de conseil ou conseiller d'investissement externe.

Caractéristiques générales

1) Caractéristiques des parts

Code ISIN

FR0007473657

Nature du droit attaché à chaque part :

Le fonds est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts de copropriété sont émises ou rachetées à la demande des souscripteurs à la valeur liquidative, majorée ou minorée le cas échéant des frais ou commissions de souscription et de rachat.

Modalité de tenue du passif :

Le dépositaire, Oddo et Cie, assure la tenue du passif. Les parts sont admises en Euroclear France qui en assure l'administration.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, la société de gestion prenant les décisions concernant le fonds.

Forme des parts :

Parts au porteur

Décimalisation :

Les parts ne sont pas décimalisées.

2) Date de clôture

L'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année.

3) Indications sur le régime fiscal

En tant que copropriété le fonds est en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Le fonds ne distribuant pas de revenus, la fiscalité applicable aux porteurs est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières de leur pays de résidence.

Pour les personnes physiques résidentes en France et intervenant occasionnellement sur les marchés financiers ces plus values ne sont imposables que lors de la cession des parts. Elles suivent alors la fiscalité des profits sur le MATIF : imposition dès le 1^{er} euro, taux forfaitaire général des plus values mobilières, possibilité de compenser les plus ou moins values avec les autres plus ou moins values mobilières.

En cas de doute sur sa situation fiscale le porteur est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou de la société de gestion du fonds, Acer Finance .

II - Dispositions particulières

1) Code ISIN

FR0007473657

2) Classification

Du fait de son statut de FCIMT le fonds n'a pas de classification.

3) Délégation de gestion financière

La gestion financière est assurée par la société de gestion Acer Finance et n'est pas déléguée.

4) Description de la gestion

a) Instruments et techniques de gestion utilisés

CONTRAT SUR INDICE CAC 40

Les contrats à terme ferme sont des engagements par lesquels les intervenants s'engagent à vendre ou à acheter à une date fixée à l'avance une quantité déterminée d'un titre financier dont le prix est arrêté au moment de la conclusion du contrat mais dont la livraison est différée à la date d'échéance dudit contrat.

Lors des négociations les opérateurs prennent position à l'achat ou à la vente. L'ensemble de ces contrats à terme est appelé "futures".

L'indice CAC 40 est un indice boursier calculé sur 40 valeurs du marché à règlement mensuel de la Bourse de Paris. Sa composition est régulièrement mise à jour. Il est calculé par Euronext. Son cours est diffusé en temps réel. Calculé en base 1.000 au 31/12/87, il a atteint 6.944 en septembre 2000 et 3.463 en septembre 2001.

L'acheteur et le vendeur d'un contrat de future sur indice CAC 40 s'engagent à se régler en euros 10 fois la différence entre le cours auquel ils ont conclu la négociation et la moyenne des cours calculés de l'indice entre 15h40 et 16 heures le jour d'échéance de leur contrat. Cette différence est acquise à l'acheteur et réglée par le vendeur si le niveau de l'indice CAC 40 à l'échéance est supérieur au cours de négociation. Elle est acquise au vendeur et réglée par l'acheteur dans le cas contraire.

Lorsque l'indice CAC 40 est aux environs de 4.500 point un opérateur s'engageant sur 1 contrat prend un risque équivalent à l'investissement de 45.000 euros sur un panier de valeurs. Ce risque est considéré comme l'engagement pris par cet opérateur. Il doit déposer une garantie (déposit) fixée à 3.000 euros en juin 2006.

Les contrats négociés entre les deux parties sont émis par Euronext. Celle-ci compense quotidiennement les positions existantes sur le marché en s'intercalant entre l'acheteur et le vendeur. Chaque jour Euronext calcule en fonction du cours de clôture (cours de compensation) les gains et les pertes de chaque opérateur. Leurs comptes sont alors automatiquement crédités (appel de marge positif en cas de gains) ou débités (appel de marge négatif en cas de perte). Les opérateurs ayant subi des pertes doivent répondre à l'appel de marge en reconstituant le déposit s'ils souhaitent maintenir leur position.

Le dénouement des contrats intervient :

- soit avant l'échéance par une prise de position inverse sur la même échéance pour le même nombre de contrats,
- soit automatiquement à l'échéance après le règlement de l'ultime appel de marge calculé sur la moyenne des cours de l'indice entre 15h40 et 16 heures.

OPTIONS SUR L'INDICE CAC 40

L'acheteur d'une option acquiert le droit d'acheter ou de vendre une quantité déterminée d'un actif financier à un prix déterminé, appelé prix d'exercice, à une date d'échéance préalablement fixée. Le vendeur d'une option est, quant à lui, tenu par la simple décision de l'acheteur, d'exécuter son obligation de contrepartie : vendre s'il s'agit d'une option d'achat, acheter s'il s'agit d'une option de vente.

L'acquisition du droit que confère une option à son acheteur résulte du versement par ce dernier au vendeur d'un prix appelé "prime" ou "premium".

Les termes de "call" et de "put" sont employés pour désigner respectivement l'option d'achat et l'option de vente.

Les contrats négociés entre deux parties sont émis par le MONEP. Celui-ci compense quotidiennement les positions existantes sur le marché en s'intercalant entre l'acheteur et le vendeur.

Pour assurer la sécurité du marché le MONEP demande au vendeur un dépôt de garantie appelé couverture dont le montant est recalculé tous les jours en fonction des conditions du marché.

L'acheteur d'un call sur indice CAC 40 acquiert le droit de recevoir en euros la différence entre le niveau de clôture de l'indice CAC 40 et le prix d'exercice de l'option si le niveau de clôture est supérieur au prix d'exercice. L'acheteur de put reçoit cette différence si le niveau de clôture est inférieur au prix d'exercice.

Le dernier jour d'existence de l'option le niveau de clôture retenu est la moyenne des cours de l'indice entre 15h40 et 16 heures. C'est donc le même cours que le cours de clôture des contrats de futures sur CAC 40 de même échéance.

Le dénouement des contrats intervient :

- avant l'échéance : par une prise de position de sens inverse sur la même échéance et le même prix d'exercice,
- à l'échéance par exercice automatique des options gagnantes pour les acheteurs à moins que ceux-ci n'aient stipulé leur volonté de les abandonner.

TECHNIQUE DE GESTION UTILISEE

Pour atteindre son objectif de gestion le fonds prend des positions sur les contrats de futures et d'options sur l'indice CAC 40.

b) Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'amplifier les mouvements de la bourse de Paris en multipliant les hausses par un facteur trois environ et en acceptant une même multiplication des baisses.

La stratégie mise en oeuvre recourra principalement à l'achat de contrats de futures sur l'indice CAC 40. Des interventions sur options sur l'indice CAC 40 pourront être faites en complément ou en substitution des achats de contrats.

c) Indicateur de référence

INDICE CAC 40

L'objectif de gestion du fonds étant de multiplier par 3 les évolutions de l'indice CAC 40, les évolutions du fonds pourront être comparées au triple de celles de l'indice CAC 40.

d) Stratégie d'investissement

Pour atteindre son objectif d'une exposition à l'indice CAC 40 avec un levier de 3 la gestion recourt à une stratégie unique :

- d'une part placer l'actif du fonds en liquidités,
- d'autre part prendre une exposition à l'indice CAC 40 comprise entre 280 et 320 % de l'actif du fonds.

LIQUIDITÉS

Les liquidités retenues pour la gestion de la trésorerie du fonds sont le cash, les bons du trésor et les titres de créance négociables jusqu'à trois mois d'échéance, les obligations dès lors qu'elles sont détenues dans le cadre de prises en pension, les parts ou actions d'OPCVM de droit français composés de cash, de bons du trésor, de TCN et d'obligations de maturité inférieure à 1 an. La part de chacune des catégories de liquidité peut varier entre 0 et 100 % de l'actif. Le total des liquidités non utilisées comme dépôt pour la couverture des positions sur les futures ou les options doit toujours être supérieur à 40 % de l'actif du fonds.

DÉRIVÉS

Le fonds intervient sur les marchés de dérivés réglementés. Il prend position sur les risques actions et plus précisément sur les dérivés de l'indice CAC 40. Les interventions tendent à obtenir une exposition élevée au risque action. Elles se font par l'achat de contrats de futures et d'options sur l'indice CAC 40. L'exposition cherchée est comprise entre 280 et 320 % de l'actif soit un levier recherché de 3 et compris entre un minimum de 2,80 et un maximum de 3,20.

MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE

L'exposition du fonds à l'indice CAC 40 est ajustée chaque jour à la clôture du marché pour tenir compte des souscriptions et rachats du jour et des variations de niveau de l'indice CAC 40. L'exposition du fonds peut être ajustée durant la séance entre 2 clôtures en fonction de l'évolution du marché et sera mise en oeuvre si l'indice CAC 40 évolue de plus de 10 %.

CONCRÈTEMENT CHAQUE JOUR

- 1) l'actif du fonds est calculé en tenant compte,
 - des variations de l'indice CAC 40 depuis la veille et donc des gains ou pertes réalisés sur les marchés
 - du montant des souscriptions et des rachats du jour
 - des variations de l'indice CAC 40 depuis le dernier ajustement si le cours de l'indice a évolué de plus de 10%.
- 2) le montant de l'engagement à prendre sur les dérivés en est déduit (trois fois l'actif),
- 3) le nombre de contrats à détenir sur l'indice CAC 40 est calculé en divisant l'engagement global déterminé précédemment par l'engagement que représente chaque contrat,
- 4) l'ajustement à exécuter est obtenu par différence entre le nombre de contrats calculé précédemment et le nombre de contrats déjà détenus par le fonds
- 5) les ordres correspondants sont exécutés sur les marchés.

Ces calculs sont assistés par des programmes informatiques mais leur validation et le passage des ordres sur les marchés sont assurés par les gérants physiques.

PERTE DE VALEUR TEMPS

Les hausses et les baisses du marché tendent à écarter le levier du fonds du niveau recherché.

Les hausses entraînent une augmentation de l'actif du fonds et donc une baisse de son levier. Après une journée de hausse il sera donc nécessaire de procéder à des achats de contrats pour remonter le levier.

A l'inverse les baisses entraînent une diminution de l'actif du fonds et donc une montée de son levier. Après une journée de baisse il sera donc nécessaire de procéder à des ventes de contrats pour diminuer le levier.

Ces ajustements donnent lieu à une suite d'achats (après les hausses) et de ventes (après les baisses) qui se traduisent en général par des résultats négatifs. Le fonds tend de ce fait à souffrir d'une perte de valeur temps.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un certain nombre de mouvement de hausses et de baisses l'indice CAC 40 retrouve un niveau initial la valeur de la part du fonds est en général inférieure à sa valeur initiale. La détention à long terme des parts du fonds est ainsi pénalisée.

5) Contrat constituant des garanties financières.

Le fonds ne donne aucune garantie de ce type à des tiers.

6) Fonds nourricier

Le fonds n'est pas un fonds nourricier.

7) Investissement dans les autres compartiments

Le fonds n'a pas de compartiment.

8) Profil de risque

Risque principal : surexposition aux évolutions du marché actions.

Du fait du maintien en permanence d'un levier 3 sur l'indice CAC 40, la valeur liquidative de la part connaît des évolutions fortes tant à la hausse qu'à la baisse. Ces évolutions peuvent excéder 10 % dans une journée.

Risque secondaire : perte de valeur temps

Du fait du mécanisme de perte de valeur temps exposé plus haut, l'évolution de la valeur liquidative de la part sur des périodes supérieures à quelques jours est généralement inférieure au triple de celle de l'indice CAC 40. Le fonds n'est donc en général pas adapté à des prises de position à long terme, en particulier supérieures à une année.

Risque de perte en capital

Le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie en capital il existe un risque que la valeur de la part tombe en dessous de la valeur initiale, conduisant à la perte d'une partie importante des capitaux investis.

9) Garantie ou protection

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

10) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds est tous souscripteurs.

L'article 416-2 du règlement général de l'AMF restreint la souscription aux souscripteurs suivants :

- 1) aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier,
- 2) à l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un des membres composant la fédération,
- 3) à la Banque Centrale Européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds Monétaire International, à la Banque européenne d'investissement,
- 4) aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - a) Total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euros,
 - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euros,
 - c) Capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euros,
- 5) aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10.000 euros.

L'alinéa 1 vise les investisseurs qualifiés.

Le fonds s'adresse à des souscripteurs désireux à un moment donné d'augmenter leur exposition à l'indice CAC 40 c'est-à-dire à tirer profit d'une hausse anticipée de l'indice tout en acceptant le risque de baisse forte de leur investissement en cas de baisse de l'indice.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. Dans le cadre de la gestion prudente d'un patrimoine l'investissement en parts du fond ne devrait pas dépasser 5 à 10 % de ce patrimoine.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée : quelques jours à quelques mois.

Compte tenu de la perte de valeur temps expliquée ci-dessus le fonds est plus adapté à des placements de courte durée qu'à des placements d'horizon supérieur à un an.

11) Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus sont intégralement capitalisés. Aucune distribution n'est effectuée.

12) Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée.

13) Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

14) Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats se font en nombre de parts entières.

Aux termes de l'article 416-2 du règlement général de l'AMF reproduit ci-dessus le montant minimum initial des souscriptions dépend de la catégorie à laquelle appartient l'investisseur. Il est en général de 10.000 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées tous les jours avant 16h30 lorsque la clôture des marchés est fixée à 17h30 ou plus tard, une heure avant celle-ci lorsqu'elle a lieu plus tôt. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie sur les cours de clôture de la bourse du jour même et calculée le jour ouvré suivant.

Les souscriptions et les rachats pourront être suspendus en cas d'événements exceptionnels, sous réserve de l'autorisation de l'AMF, en particulier en cas de suspension des cotations sur le contrat CAC 40 du MONEP.

Le centralisateur désigné pour recevoir les demandes de souscription et de rachat est :

Oddo et Cie
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

La valeur liquidative est établie les jours où la Bourse de Paris (marchés des actions) et le MONEP (marché des futures sur indice) sont ouverts ensemble (calendrier d'Euronext Paris).

Le calcul de la valeur liquidative est fait sur la base des cours de compensation pour les contrats de futures, de clôture pour les actifs pour lesquels un cours de compensation n'est pas arrêté, de la dernière valeur liquidative connue pour les OPCVM de trésorerie. En cas d'absence de cours coté, une évaluation est faite par la société de gestion en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Sa décision est communiquée aux Commissaires aux comptes.

La valeur liquidative peut être obtenue tous les jours :

- chez Oddo et Cie
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

- sur le répondeur téléphonique d'Acer Finance : 01 44 55 12 34

15) Frais et commissions

a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion qui peut en rétrocéder une part à des commercialisateurs.

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux ou barème
Commission de souscription non acquise au fonds	valeur liquidative x nombre de parts	0,6 %
Commission de souscription acquise au fonds	valeur liquidative x nombre de parts	0,0 %
Commission de rachat non acquise au fonds	valeur liquidative x nombre de parts	0,6 %
Commission de rachat acquise au fonds	valeur liquidative x nombre de parts	0,0 %

b) Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds,
- des commissions de mouvement facturées au fonds,
- une part des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats.	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et gestion T.T.C. (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,99 % T.T.C.
Commission de surperformance	Actif net	0,0 %
Prestataires recevant des commissions de mouvement Dépositaire + négociateur	Prélèvement sur chaque transaction.	5,62 € T.T.C

Investissements en OPCVM

Les investissements en OPCVM sont faits dans des OPCVM pour lesquels :

- les droits de souscription et de rachat sont nuls,
- les frais de fonctionnement et de gestion sont inférieurs à 1 % de l'actif net.

La société de gestion ne bénéficie d'aucune commission en nature de la part des autres intervenants : dépositaire, négociateur etc ...

Les intermédiaires sont choisis par le gérant dans une liste établie par la société de gestion. Cette liste est constituée en fonction de la capacité à exécuter les ordres d'ajustement des positions à la clôture du marché.

16) Régime fiscal

Selon votre régime fiscal les plus values et revenus éventuels liés à la détention des parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds.

En principe pour les personnes physiques résidentes en France et intervenant occasionnellement sur les marchés financiers ces plus values ne sont imposables que lors de la cession des parts. Elles suivent alors la fiscalité des profits sur le MATIF : imposition dès le 1^{er} euro, taux forfaitaire général des plus values mobilières, possibilité de compenser les plus ou moins values avec les autres plus ou moins values mobilières.

En cas de doute sur sa situation fiscale le porteur est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou de la société de gestion du fonds, Acer Finance .

Informations d'ordre commercial

1) Distributions

Le fonds ne procède à aucune distribution de résultat.

2) Rachat ou remboursement des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées tous les jours avant 16h30 lorsque la clôture des marchés est fixée à 17h30 ou plus tard, une heure avant celle-ci lorsqu'elle a lieu plus tôt. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie sur les cours de clôture de la bourse du jour même et calculée le jour ouvré suivant.

Les souscriptions et les rachats pourront être suspendus en cas d'événements exceptionnels, sous réserve de l'autorisation de l'AMF, en particulier en cas de suspension des cotations sur le contrat CAC 40 du MONEP.

Le centralisateur désigné pour recevoir les demandes de souscription et de rachat est :

Oddo et Cie
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

La valeur liquidative est établie les jours où la Bourse de Paris (marchés des actions) et le MONEP (marché des futures sur indice) sont ouverts ensemble (calendrier d'Euronext Paris).

3) Diffusion des informations concernant le fonds

La valeur liquidative peut être obtenue tous les jours :

- chez Oddo et Cie
12, boulevard de la Madeleine
75009 PARIS

- sur le répondeur téléphonique d'Acer Finance : 01 44 55 12 34
- sur le site internet : www.acerfinance.com

L'ensemble des documents du fonds : prospectus, derniers rapports, peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion :

Acer Finance
8, rue Danielle Casanova
75002 PARIS
Tél. 01 44 55 02 10

Ils sont téléchargeables sur le site internet :
<http://www.acerfinance.com>

Règles d'investissement

Liquidités et valeurs assimilées

Les valeurs assimilées aux liquidités sont, lorsqu'ils ont moins d'un an d'échéance, les bons du Trésor, les titres de créance négociables ou les obligations ainsi que les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments.

Le montant minimum des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir le fonds est de 40 % de son actif.

Les 40 % de l'actif détenus obligatoirement en liquidités ou valeurs assimilées ne peuvent être utilisés sous forme de dépôt de garantie auprès des chambres de compensation.

Emetteurs

Le fonds ne peut employer plus de 10 % de son actif en titres d'un même émetteur. Toutefois, aucune limitation n'est applicable aux titres émis ou garantis par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

OPCVM

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif en OPCVM de droits français ou étranger, la part de chaque OPCVM ne devant pas dépasser 50 % de son actif. (Régime des OPCVM d'OPCVM non coordonnés).

Suivi des risques

Le risque principal du fonds est celui d'une envolée du levier du fonds à la suite d'une forte baisse du marché action. En effet dans une telle situation l'actif du fonds baisse spontanément plus fortement que l'exposition au marché. Cette envolée du levier pourrait conduire à des pertes croissantes en cas de poursuite d'un mouvement de baisse du marché action.

Pour prévenir un tel risque le levier est recalculé et réajusté à la fin de chaque séance de bourse selon les modalités décrites dans la partie «description de la gestion».

En cas d'évolutions exceptionnelles de l'indice CAC 40, baisse ou hausse au-delà de 15 % au cours d'une séance de bourse, la gestion recalcule le levier et peut procéder à des ajustements de position sans attendre la clôture.

Règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en appliquant des règles d'évaluation cidessous et les précisions figurant dans l'annexe aux comptes annuels :

Principe général d'évaluations

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Spécifiquement

- Les actions et obligations de la zone euro sont valorisées au cours de clôture, les autres valeurs étrangères, sur la base du dernier cours coté à Paris pour les valeurs inscrites à la cote officielle ou des cours de leur clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.
- Les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement, à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créances négociables seront évalués sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions sur le marché.

En l'absence de transactions significatives permettant de dégager un "prix de marché" incontestable : les titres de créances négociables dont la durée de vie lors de l'acquisition est supérieure à 3 mois seront valorisés par application d'une méthode actuarielle (le taux retenu sera celui des émissions de titres de créances négociables de même catégorie, bénéficiant des meilleures conditions à la date d'évaluation, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre), les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois seront valorisés par application de la méthode de progression linéaire.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées aux cours de compensation.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les valeurs mobilières et les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Comptabilisation

- La comptabilité du fonds est assurée en Euro.
- Les intérêts sont comptabilisés à l'encaissement.

Informations supplémentaires

Le fonds a été déclaré à l'Autorité des Marchés Financiers (COB à l'époque) le 27 avril 1993, il a été créé le 25 mai 1993.

Le prospectus complet du fonds et les derniers documents annuels et périodiques rapports sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Acer Finance
8, rue Danielle Casanova
75002 PARIS
Tél. 01 44 55 02 10
Email : acerfinance@acerfinance.com

Ils sont téléchargeables sur le site internet :
[http:// www.acerfinance.com](http://www.acerfinance.com)

Date de publication du prospectus : 01/01/2010

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Informations statistiques

Performances du fonds au 31/12/2008

Performances	1 an	3 ans	5 ans
Acer Cube	-88,76 %	-46,47 %	-20,38 %
CAC 40	-42,68 %	-11,96 %	-1,99 %

Présentation des frais facturés au fonds au cours du dernier exercice clos au 31-12-2008

Frais de fonctionnement et de gestion	2,97 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir - des coûts liés à l'achat d'OPCM et de fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion du fonds	0,00 % 0,00 % 0,00 %
Autres frais facturés au fonds Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commission de mouvements	0,85 % 0,00 % 0,85 %
Total facturé au fonds au cours du dernier exercice clos	3,82 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition ou la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur eux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés au fonds

D'autres frais peuvent être facturés au fonds. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvements. La commission de mouvement est une commission de mouvement facturée au fonds à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues à la partie Modalités de fonctionnement et de gestion...

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31-12-2008

Les frais de transaction ont représenté 0,85 % de l'actif net du fonds.

Il n'y a eu aucune transaction entre la société de gestion pour le fonds et des sociétés liées.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 25 mai 1993 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en nouvelles parts correspondant à dix, cent, ou mille parts anciennes. Cette opération de regroupement ne peut être réalisée qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elle donne lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les porteurs de parts anciennes recevront le nombre de parts nouvelles correspondant au nombre de parts anciennes qu'ils détiennent à la date de regroupement, divisé par le facteur de regroupement et arrondi à l'entier immédiatement inférieur. Ils seront indemnisés des rompus sur la base du cours des parts anciennes à la date de regroupement et en franchise de frais.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée.

Article 3 - Emission et rachat des parts (suite)

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes d'instruments financiers ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux instruments comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion (suite)

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux instruments financiers constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.